Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/810

28.4.2025

MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS PRATIQUES D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL [2025/810]

LE TRIBUNAL,

vu l'article 243 de son règlement de procédure;

vu les dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal;

considérant que, lors de la refonte des dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure, le Tribunal a décidé de ne pas procéder à l'établissement d'un rapport d'audience sommaire dans les renvois préjudiciels, et ce pour suivre l'approche en vigueur à la Cour de justice qui l'a abandonné dans toutes les affaires portées devant elle, conformément à la modification du statut de la Cour de justice de l'Union européenne par le règlement (UE, Euratom) n° 741/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 11 août 2012, modifiant le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et son annexe I (JO 2012, L 228, p. 1);

considérant que, dans les recours directs, le rapport d'audience sommaire constitue un outil de gestion du dossier qui devrait permettre de synthétiser l'affaire en regroupant ou en reformulant les moyens et les arguments des parties;

considérant, toutefois, que son établissement généralisé a un impact économique, générant des charges de traduction significatives, ainsi qu'un impact procédural, notamment sur la durée de l'instance, dès lors qu'il doit être finalisé, traduit et signifié, en principe, trois semaines avant l'audience;

considérant que, en vue de faciliter un déroulement rapide et ciblé de l'instance cohérent avec une gestion proactive des affaires, il convient de prévoir qu'un rapport d'audience sommaire n'est établi que lorsque le Tribunal ou le juge rapporteur l'estiment opportun dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice;

considérant que les rapports d'audience établis dans une audience commune constituent le seul moyen qui permet de prendre connaissance des moyens et arguments de toutes les parties aux affaires qui font l'objet d'une telle audience;

considérant que, en pratique, l'établissement d'un rapport d'audience unique dans certaines audiences communes peut s'avérer utile, mais n'est pas explicitement prévu par le libellé actuel de la disposition;

considérant que, dans les audiences communes, le rapport d'audience de chaque affaire est rédigé dans la langue de procédure de cette affaire et se limite au contenu de cette même affaire, alors que les langues de procédure des affaires faisant l'objet d'une audience commune peuvent être différentes;

considérant que, pour des raisons de bonne administration de la justice, il convient donc de prévoir qu'un rapport d'audience sommaire est établi séparément pour chacune des affaires concernées par l'audience commune ou cumulativement pour l'ensemble de ces affaires, sauf si le Tribunal ou le juge rapporteur en décident autrement, et qu'il est signifié à toutes les parties convoquées à cette audience dans toutes les langues de procédure des affaires concernées;

ADOPTE LES PRÉSENTES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS PRATIQUES D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL:

Article premier

Les points 210 et 211 des dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal ([1]) sont modifiées comme suit:

«210. Lorsque le Tribunal ou le juge rapporteur l'estiment opportun dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le juge rapporteur rédige un rapport d'audience sommaire qui sert à préparer l'audience de plaidoiries. Le Tribunal s'efforce de faire parvenir le rapport d'audience sommaire aux représentants des parties trois semaines avant l'audience.

211. Lorsque le Tribunal décide d'organiser une audience de plaidoiries commune à plusieurs affaires en vertu de l'article 106 bis du règlement de procédure, un rapport d'audience sommaire est établi séparément pour chacune des affaires concernées ou cumulativement pour l'ensemble de ces affaires, sauf si le Tribunal ou le juge rapporteur en décident autrement. Ces rapports ou ce rapport sont signifiés à toutes les parties convoquées à cette audience dans toutes les langues de procédure des affaires concernées.».

Article 2

Les présentes modifications des dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elles entrent en vigueur le 1er juin 2025.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 2025.

Le greffier
V. DI BUCCI

Le président
M. VAN DER WOUDE

([1]) JO L 2024/2097 du 12.8.2024, rect. JO L 2024/90651 du 24.10.2024.